

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

05133053

MONITEUR BELGE
DIRECTION

19-9-2005

BELGISCH STAATSBEDRIJF
BESTUURTRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

/ 9 SEP. 2005

Greffe

N°

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LA VILLA**Forme juridique : Société Anonyme****Siège :** Rue de la Déportation, 63 à 7100 La Louvière**N° d'entreprise :** 0431190140**Objet de l'acte : Mise à jour des statuts - Démission - Nomination**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Thierry BRICOUT, notaire de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies) le trente et un août deux mil cinq, enregistré au deuxième bureau de La Louvière le cinq septembre suivant, volume 189 folio 95 case 10, reçu vingt-cinq euros, signé le receveur à B PETIT-DUVIVIER, que l'assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme dénommée «LA VILLA» a pris les résolutions suivantes

Première Résolution : modification des statuts pour les adapter au Code des Sociétés

A/ remplacement de l'article 1 par :

« Article 1 - Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « LA VILLA »

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les mentions suivantes :

- (a) la dénomination de la société ;
- (b) la forme en entier - société anonyme- ou en abrégé -SA-, reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ;
- (c) l'indication précise du siège de la société ;
- (d) le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- (e) l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social. »

B/ remplacement de l'article 5 par le texte suivant :

« Article 5 - Capital

A. Le capital social est fixé à deux cent nonante-sept mille quatre cent septante-deux euros et vingt-trois cents euros (297.472,23 EUR.)

Il est divisé en trois mille actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ trois millièmes de l'avoir social, entièrement libérées.

B. Lors de la constitution de la société le capital était de un million cinq cent mille francs représenté par mille cinq cents parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune entièrement libérée

Aux termes d'une assemblée générale du quatorze avril mil neuf cent nonante cinq, le capital a été réduit de un million cinq cent mille francs par annulation de parts sous condition suspensive de l'augmentation de capital à concurrence de six millions de francs

Ces actions ont été entièrement souscrites et libérées lors de cette dernière assemblée générale.

Enfin aux termes d'un acte reçu le quatre juillet mil neuf cent nonante-sept par le notaire Thierry Bricout de résidence à La Louvière (Houdeng-Goegnies), par décision de l'assemblée générale extraordinaire le capital social a été porté de six millions de francs à douze millions de francs par la création de mille cinq cent parts nouvelles entièrement souscrites et libérées

Le capital social est donc actuellement de deux cent nonante-sept mille quatre cent septante-deux euros et vingt-trois cents euros (297 472,23 EUR.) représenté par trois mille actions. Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré, tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est pas intact, mention doit en être faite de l'actif net tel qu'il résulte du dernier bilan. »

C/ Remplacement à l'article 6 de la mention « dans le respect des dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « dans le respect des dispositions légales »

D/ Remplacement à l'article 8 de la mention « En vertu de l'article 46 § 2 » par le texte suivant : « En vertu de l'article 462 du Code des Sociétés ».

E/ Remplacement à l'article 10 de la mention « conditions prévues par les article 101bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conditions prévues par la loi ».

F/ Suppression du troisième paragraphe de l'article 11 pour le remplacer par le texte suivant :

« Si une personne morale (par exemple, une société) est nommée administrateur, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

G/ Suppression à l'article 15 de la mention « (év. et l'utilisation du capital autorisé) »

H/ Ajout d'un article 19 bis

« Article 19 bis Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux.

Ils ne sont déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en ont eu connaissance.

La société est liée par les actes accomplis par le Conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 522 paragraphe 2 du Code des Sociétés ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de dissolution judiciaire de la société et d'insuffisance de l'actif et s'il est établi qu'une faute grave et caractérisée dans leur chef a contribué à la dissolution, tout administrateur ou ancien administrateur, ainsi que toute autre personne qui a effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, peuvent être déclarés personnellement obligés, avec ou sans solidarité, de tout ou partie des dettes sociales à concurrence de l'insuffisance de l'actif »

I/ Ajout d'un article 19 ter

« Article 19 ter Intérêts opposés

Conformément aux dispositions de l'article 523 du Code des Sociétés, si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du Conseil d'administration »

J/ Remplacement de l'article 20 par le texte suivant :

Article 20 Contrôle

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération est mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci avant, L'assemblée générale se réunit dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires, choisis parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire réviseur

Les commissaires sont alors nommés pour un terme, renouvelable, de trois ans par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les articles 137 à 139 du Code des Sociétés.

K) Remplacement de l'article 23 par le texte suivant :

« Article 23 – Convocations

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique »

L/ Remplacement de l'article 25 par le texte suivant :

« Article 25 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne »

M/ Remplacement de l'article 30 de la mention « respectivement requises par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte « requises par la loi »

N/ Ajout d'un dernier paragraphe à l'article 33 :

« Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans les avis de convocation. »

O/ Remplacement à l'article 34 de la mention « dans le respect de l'article 77bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant : « dans le respect des articles 617 et suivants du Code des Sociétés. »

P/ Remplacement à l'article 35 de la mention « conformément aux dispositions de l'article 77ter des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conformément aux dispositions légales »

Q/ Remplacement à l'article 36 de la mention « conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par le texte suivant « conférés par la loi ».

R/ Remplacement de l'article 40 par le texte suivant :

« Article 40 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites »

2. Deuxième résolution Démission d'un administrateur – Décharge

L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur FIORE Antonio, Ciro, employé, domicilié à Fontaine-L'Evêque, rue de l'Hôpital, 18, au sept juin deux mil cinq et lui a donné décharge de sa gestion.

3. Troisième résolution . Nomination d'un administrateur - Renouvellement de mandat – Conseil d'administration

A) L'assemblée a décidé de désigner

- Monsieur SIMILLION Maurice, domicilié à Soignies, avenue d'Hazebrouck, 50 qui a accepté en qualité d'administrateur de la société

B) L'assemblée a décidé de reconduire dans ses fonctions d'administrateur Monsieur SIMILLION Christian, qui a accepté et ce depuis l'échéance de son mandat soit depuis le sept juin deux mil cinq

Les mandats sont exercés pour une durée de six ans et viennent à l'expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze

La représentation de la société est exercée conformément à l'article 19 des statuts sous la signature de l'administrateur-délégué ou conjointe de deux administrateurs.

Conseil d'Administration

Les administrateurs prénommés se sont ensuite réunis en conseil et à l'unanimité des voix ont reconduit Monsieur SIMILLION Christian précité, qui a accepté, comme président du conseil et administrateur-délégué et ce jusqu'après l'assemblée générale de deux mille onze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte et la coordination des statuts

Th. Bricout, notaire.